

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/05/2014

Réception par le Prefet : 19/05/2014

Publication : 23/05/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-5-8-4

Séance du vendredi 16 mai 2014

PROGRAMME E758 MISSION PROMOTION DU BILINGUISME SOUTIEN À DES ANIMATIONS THÉÂTRALES OU MUSICALES EN LANGUE RÉGIONALE AU COLLÈGE 2013-2014

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2014-2-8-2 du 13 mars 2014 approuvant le budget primitif 2014 de la Mission Promotion du Bilinguisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue une aide de 2 500 € au Collège René SCHICKELE à SAINT-LOUIS,
- approuve la convention pour l'animation scolaire théâtrale en langue allemande jointe en annexe, à conclure avec le Collège René SCHICKELE de SAINT-LOUIS, et autorise le Président du Conseil Général à la signer.

Cette aide sera inscrite au budget départemental 2014, programme E758, imputation 65-28-65737-2657-311

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION POUR L'ANIMATION SCOLAIRE
THEATRALE EN LANGUE ALLEMANDE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET

**LE COLLEGE RENE SCHICKELE
DE SAINT-LOUIS**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

et

- Le Collège René SCHICKELE de SAINT-LOUIS, représenté par Madame Véronique ADOLPHE, Principale,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin souhaite développer la dimension théâtre dans le parcours linguistique des jeunes en collège (voie bilingue français /langue régionale).

Les activités culturelles constituent une voie permettant d'assurer le perfectionnement linguistique. Il convient donc de les proposer aux élèves. La culture est une composante essentielle de la formation de tout élève. Elle doit se construire en alliant **réflexion théorique et pratique effective**, car elle ne saurait être la conséquence automatique d'un savoir disciplinaire.

Le théâtre est un important facteur **d'éveil et de développement de la personnalité** chez les élèves. Simultanément, il peut permettre d'acquérir l'aisance dans l'expression linguistique cible tout en permettant d'accéder à la connaissance, voire à un intérêt actif pour la culture et la civilisation rhénanes et germaniques, présentes en Alsace et dans les pays voisins.

Article 1 : Objet

En application de la convention du 13 juillet 2007 entre l'Etat, la Région et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin portant sur la politique des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace **prenant appui sur un apprentissage précoce de la langue régionale**, les services de l'Education Nationale et les partenaires intéressés conjuguent leurs efforts pour valoriser la langue régionale (dialecte et allemand). Cette volonté tient compte de la situation et des atouts spécifiques de l'Alsace, de sa vocation d'ouverture européenne et internationale.

Afin de soutenir et de compléter ce dispositif, le Département du Haut-Rhin et le collège se proposent grâce à une activité théâtrale en langue allemande de développer simultanément la maîtrise de la langue régionale, sous sa forme standard, l'éveil artistique et l'intérêt pour la culture allemande, rhénane et régionale **et le plurilinguisme**.

Concrètement il s'agit de développer une animation théâtrale en langue allemande **auprès des collèges à sites bilingues** en permettant à des animateurs professionnels de théâtre de langue allemande de former les élèves bilingues au théâtre en assurant en langue allemande la préparation d'un spectacle à présenter **aux familles** à l'issue des séances d'animation.

Article 2 : Objectifs opérationnels

- Permettre la découverte d'un mode de pensée, d'un patrimoine culturel simultanément régional, rhénan et européen, favoriser la créativité dans le cadre scolaire,
- Favoriser l'expression en langue allemande, permettre l'acquisition d'un vocabulaire non scolaire, faciliter l'utilisation de phrases complexes et élaborées, motiver les équipes enseignantes, et les familles par la valorisation du travail des élèves.

Article 3 : Dispositif

Le collège offrira aux élèves de sa classe bilingue, à raison d'un animateur jusqu'à 15 élèves ou de deux à partir de 16, une animation théâtrale en langue allemande, conduite intégralement par des équipes de théâtre professionnelles, de langue allemande, et qualifiées, pour intervenir dans le cadre scolaire.

L' (es) animateur (s) "théâtre" sera(ont) désigné(s) dans le cadre de contrat(s) entre le collège et l'entreprise de théâtre.

Les programmes et les calendriers des animations seront établis par accord entre l'entreprise de théâtre et le collège, selon les contraintes d'emploi du temps fixées par ce dernier pour l'année scolaire de référence, dans les locaux de l'établissement, avec la participation du professeur d'allemand de la classe bilingue.

Ces animations, réalisées avec la participation des élèves et des professeurs d'allemand, dans le cadre scolaire et les locaux de l'établissement avec les mobiliers et matériels de celui-ci comporteront 11 séances de 2 heures et des représentations finales devant les familles. Elles seront entièrement travaillées et interprétées en langue cible, sans aucun recours à la traduction. Elles s'efforceront de perfectionner l'aisance dans l'expression, le registre lexical des élèves, la structuration des phrases tout en évitant toute notation pour favoriser la participation active des intéressés.

Article 4 : Suivi et évaluation

L'établissement assure le suivi de l'activité de théâtre et **établit un rapport écrit en fin d'année scolaire adressé au Département.**

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 13 mois à compter du 1^{er} septembre 2013. A l'issue de la convention, et au plus tard pour le 30 septembre 2014, un bilan pédagogique et financier est établi par l'établissement et adressé au Département. En cas de non utilisation de la subvention, l'animation pourra, avec l'accord du Département, être différée à l'année scolaire suivante.

Article 6 : Engagements financiers

Le Département du Haut-Rhin attribue à l'établissement scolaire un montant forfaitaire global de 2 500 € permettant de prendre en charge les heures d'animation, les frais de déplacement et de repas le cas échéant, la prise en charge du temps de transport de l'animateur « théâtre », les décors et costumes et les frais généraux et de gestion engagés, (frais de déplacement, téléphone, courriers). Elle correspond à une année d'animation pour votre classe bilingue. Le mandatement au bénéfice du collège interviendra dès la signature de la convention.

Article 7 : Responsabilité

Les activités exercées dans le cadre de l'établissement sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Participation financière des familles

Aucune participation financière des familles ne pourra être exigée sans l'accord préalable du Département.

Article 9 : Engagements du Collège

Le collège bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action et **à ne pas interrompre celle-ci sans avoir consulté le Département.**

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'établissement, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Article 10 : Contrôle financier

Bénéficiant du concours de fonds publics, l'organisme porteur de l'action est soumis au contrôle du département.

Article 11 : Clause de non-exécution

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas d'impossibilité d'achever la mission.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article premier, le collège reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département du Haut-Rhin la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de la mission confiée, le collège devra rembourser au Département du Haut-Rhin la part non justifiée du concours versé en produisant les pièces comptables et justificatifs.

Fait à Colmar, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Général

La Principale du Collège

Véronique ADOLPHE